



Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique
MAGGIE DE BLOCK

Jacques GOBERT
Président
De l'Union des Villes et Communes de Wallonie
Rue de l'Etoile 14
5000 Namur

Votre référence

Jg/mc/wdl/lmb/ct/mv/mib/ama/lme/md/anf

Notre référence

MDB/2017/AD/JS/550.937

Annexe(s)

Dossier traité par

Johan Staes

Contact via

Johan.staes@minsoc.fed.be

Date

Bruxelles, le 13 NOV. 2017

Concerne : L'octroi de chèques-repas par les pouvoirs locaux

Cher Monsieur le Président,

C'est avec grande attention que nous avons pris connaissance de votre lettre du 12 octobre 2017 dans laquelle vous me priez d'adapter l'article 19 bis, §2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Je peux vous confirmer que, depuis l'intégration de l'ORPSS dans l'Office nationale de sécurité sociale (ONSS), le point de vue sur la manière dont les employeurs du secteur public peuvent octroyer des chèques-repas est resté inchangé. Cela vaut aussi bien pour les pouvoirs locaux qui avant étaient affiliés à l'ORPSS que pour les pouvoirs publics qui étaient déjà affiliés à l'ONSS avant la fusion. Cependant, il est vrai que suite à la fusion, les instructions aux employeurs sont en train d'être harmonisées. En outre, il est précisé dans les instructions que rien ne change au niveau du contenu. Spécifiquement pour ce qui est de l'octroi des chèques-repas, il est communiqué dans les instructions que les employeurs du secteur public sont soumis pour leurs agents (aussi bien contractuels que statutaires) aux mêmes conditions que celles des employeurs soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et que, dans des conditions d'octroi similaires, ils peuvent octroyer des chèques-repas avec exonération des cotisations sociales.

Si dans un cas individuel, un problème devait survenir à ce sujet, le pouvoir local concerné peut toujours prendre contact avec la Direction de la Réglementation de l'ONSS pour confirmation.

Étant donné qu'il n'est pas question d'un changement de point de vue, j'estime dans ce cadre qu'il n'est pas non plus nécessaire d'adapter l'art. 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Cellule stratégique de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Finance Tower / Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175 / B-1000 Bruxelles / Belgique
tél. +32 2 528 69 00 / info.maggiedeblock@minsoc.fed.be

.be

Une copie de la présente lettre a également été transmise aux présidents de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), de l'Association des Villes et Communes de Bruxelles (Brulocalis) ainsi qu'à l'Association des Villes et Communes de Flandre (VVSG).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Maggie De Block

Cellule stratégique de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Finance Tower / Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175 / B-1000 Bruxelles / Belgique
tél. +32 2 528 69 00 / info.maggiedeblock@minsoc.fed.be